



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Ain.

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2017 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 29 mai au 18 juin 2017 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 - PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ain :

**du dimanche 10 SEPTEMBRE 2017 à 8 heures,
au mercredi 28 FÉVRIER 2018 au soir.**

Durant cette période, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- la chasse est possible de 8 heures à 19 heures de l'ouverture générale au **samedi 28 octobre 2017 inclus**.
- la chasse est possible de 8 heures à 17 heures **du dimanche 29 octobre 2017** à la fermeture générale.

Font exception à cette mesure **la chasse au gibier d'eau** les jours où la chasse à la passée est autorisée (possible de deux heures avant l'heure de lever du soleil* au chef-lieu du département jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher*), **la chasse à l'approche ou à l'affût** (possible de une heure avant le lever du soleil* au chef-lieu du département à une heure après son coucher*) des espèces de grand gibier sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique, **la chasse des colombidés et turdidés** de l'ouverture générale au samedi 28 octobre 2017 exercée à poste fixe, **la chasse des turdidés** jusqu'à 18 heures du 1^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2018 sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

* Heure légale

Article 2 - PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE			
GRAND GIBIER			Chasse à l'arc autorisée pour tous les grands gibiers
Chevreuril	Dimanche 10 septembre 2016 à 8 heures	Mercredi 31 janvier 2018 au soir	Chevreuril, daim, chamois, cerf :
Chamois	Ouverture du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures au mardi 31 octobre 2017 au soir Fermeture du mercredi 1er novembre 2017 au mardi 21 novembre 2017 au soir Ouverture du mercredi 22 novembre 2017 à 8 heures au mercredi 31 janvier 2018 au soir		- soumis au plan de chasse. Seuls sont autorisés à prélever ce gibier les détenteurs de plan de chasse individuel. Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu. Chevreuril :
Cerf	Dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures	Mercredi 28 février 2018 au soir	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisée uniquement du 15 octobre 2017 au 31 décembre 2017.
Sanglier	Dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures	Mercredi 28 février 2018 au soir	Chamois : L'emploi des chiens est interdit. Chasse en groupe limitée à trois participants maximum. Sanglier (voir ouvertures anticipées) : Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu. La chasse de cette espèce est soumise à des dispositions complémentaires s'inscrivant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans le cadre des plans de gestion agréés des groupements d'intérêt cynégétique.
Daim	Dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures	Mercredi 28 février 2018 au soir	
PETIT GIBIER (pour mémoire : sauf migrateurs qui sont réglementés par arrêté ministériel)			
Lièvre *	Dimanche 24 septembre 2017 à 8 heures	Zone plaine définie par le schéma départemental de gestion cynégétique (1) : Mercredi 1 ^{er} novembre 2017 au soir Zone montagne définie par le schéma départemental de gestion cynégétique (1) : Samedi 11 novembre 2017 au soir	* Sauf réglementation spécifique, groupement d'intérêt cynégétique et dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique. La période de chasse pourra être prolongée jusqu'au samedi 11 novembre 2017 pour les territoires soumis à plan de gestion tel que défini par les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.
Faisan, perdrix, colins, geai des chênes, lapin de garenne et autres gibiers	Dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures	Dimanche 14 janvier 2018 au soir	

(1) La ligne de partage entre la zone dite « de plaine » et « de montagne » est constituée par les communes de : COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, VAL REVERMONT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZERIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, ST MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, ST JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBERIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY, LAGNIEU.

Toutes les communes situées à l'est de cette ligne appartiennent à la zone dite "de montagne". Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite de "plaine".

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures	Mercredi 28 février 2018 au soir	
Blaireau, belette, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, hermine, raton laveur, chien viverrin et vison d'Amérique	Dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures	Mercredi 28 février 2018 au soir	Le tir du ragondin et du rat musqué est permis tous les jours .

Article 3 - INTERDICTION DE TIR DE CERTAINES ESPÈCES

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du petit tétras, du courlis cendré, de la barge à queue noire et de la gélinotte.

Article 4 - JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir, à l'arc et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, sauf jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces faisans, perdrix, dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse, sans chien, des espèces ragondin, rat musqué, renard, corneille noire et corbeaux freux.

Article 5 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite. Font exception :

- La chasse du grand gibier* :
 - Chevreuil, daim, sanglier et cerf : la chasse en groupe constitué de cinq fusils minimum, uniquement les mercredi (2), samedi, dimanche et jours fériés, jusqu'à la date de fermeture spécifique de la chasse des dites espèces, sous réserve que le manteau neigeux ne soit pas d'une hauteur supérieure à 15 centimètres en zone de plaine et 25 cm en zone de montagne (zones définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique). (1)
 - La pratique de la chasse du chamois, en groupe constitué au maximum de trois participants sans chien, uniquement le mercredi (2), samedi, le dimanche et jours fériés.

* Avant chaque séance, le responsable de la chasse inscrira obligatoirement sur le carnet de battue fourni par la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain les noms, prénom, numéro de permis de chaque participant et il identifiera clairement les postés et les traqueurs.

* (1) : Dans le cas où la couche de neige ne serait pas répartie de façon uniforme sur l'ensemble du territoire chassé, référence sera prise sur les hauteurs moyennes constatées. Toutefois, les chasseurs postés ne doivent pas être placés dans une zone où le manteau neigeux est supérieur à 15 centimètres en zone de plaine ou 25 cm en zone de montagne.

* (2) : Toutefois, le détenteur du droit de chasse pourra choisir la journée du jeudi en remplacement de celle du mercredi à condition d'en effectuer la demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la fédération des chasseurs de l'Ain avant le 15 septembre 2017. La fédération transmettra immédiatement une copie de son accord à la direction départementale des territoires de l'Ain, au service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux services concernés.

- La chasse du cerf** sur le territoire des UG 7, 11 et 12 en poussée silencieuse sans chien, sans limitation de hauteur de neige et dans le cadre de battues organisées par les sociétés de chasse bénéficiaires d'attribution au plan de chasse.

** Avant chaque séance, le responsable de la chasse inscrira obligatoirement sur un imprimé type fourni par la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain les noms, prénom, numéro de permis de chaque participant et enverra ce dernier dès le lundi à la dite fédération.

- La chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs.
- Le tir du rat musqué et du ragondin.
- La chasse du renard en groupe constitué au minimum de cinq fusils, sous réserve que le manteau neigeux ne soit pas supérieur à 15 centimètres en zone de plaine ou 25 cm en zone de montagne.

Article 6 – GROUPEMENTS D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE – PLAN DE CHASSE – PLAN DE GESTION

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 sont applicables à l'ensemble du département de l'Ain.

Toutefois, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, ces dispositions peuvent être complétées et renforcées par celles définies par le plan de gestion des groupements d'intérêt cynégétique visés ci-après. Dès lors, ces mesures sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes concernées.

PETIT GIBIER

1. UNITÉ DE GESTION n° 4 "BRESSE"

Communes d'Attignat, Beaupont, Bény, Béréziat, Bourg-en-Bresse, Buellas, Confrançon, Cormoz, Courtes, Cras-sur-Reyssouze, Curciat-Dongalon, Curtafond, Domsure, Étrez, Foissiat, Jayat, Lescheroux, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Marboz, Marsonnas, Mézériat, Montcet, Montracol, Montrevel-en-Bresse, Pirajoux, Polliat, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Martin-le-Châtel, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Rémy, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Servignat, Vandeins, Vernoux, Villemotier et Viriat.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande" écrite de ces derniers sur un document spécifique avant le 1^{er} septembre 2017.

2. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE BRESSE - REVERMONT - communes de CERTINES, TOSSIAT, LA TRANCLIERE, SAINT-MARTIN-DU-MONT, DRUILLAT, JURNANS et REVONNAS

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement **du dimanche 10 septembre au mercredi 1er novembre 2017 au soir,**
 - ✓ les dimanches, les jeudis et jours fériés **du jeudi 2 novembre 2017 à la fermeture spécifique de chaque espèce.**
- lièvre, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement **du dimanche 24 septembre à la fermeture spécifique de l'espèce.**

Lièvres : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

3. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE BRESSE-SUD - communes de VANDEINS, BUELLAS, SAINT-DENIS-LES-BOURG, MONTCET, SAINT-REMY et POLLIAT

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement **du dimanche 10 septembre au dimanche 29 octobre 2017 au soir**,
 - ✓ les dimanches, les jeudis et jours fériés **du jeudi 2 novembre 2017 à la fermeture spécifique de chaque espèce.**
- lièvre, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement **du dimanche 24 septembre 2017 à la fermeture spécifique de l'espèce.**

4. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DE BRESSE - communes de JAYAT, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, ETREZ, SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT, SAINT-SULPICE, CONFRANÇON, MONTREVEL-EN-BRESSE et MALAFRETAZ

Sur l'ensemble du territoire des communes de JAYAT, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, SAINT-DIDIER D'AUSSIAT, SAINT-SULPICE, CONFRANÇON et ETREZ, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et le 11 novembre, uniquement **du dimanche 10 septembre au dimanche 17 décembre 2017.**
- lièvre, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et le 11 novembre, uniquement **du dimanche 24 septembre 2017 à la fermeture spécifique de l'espèce.**

Sur l'ensemble du territoire des communes de MONTREVEL-EN-BRESSE et MALAFRETAZ, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
 - ✓ un jour par semaine au choix le dimanche ou le jeudi, uniquement **du dimanche 10 septembre au dimanche 17 décembre 2017.**
- lièvre, n'est permise que :
 - ✓ un jour par semaine au choix le dimanche ou le jeudi, **du dimanche 24 septembre 2017 à la fermeture spécifique de l'espèce.**

Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain **avant le 1^{er} septembre 2017**, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra **dès le 2 septembre 2017**, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

5. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DES DEUX CANTONS - communes de RANCE, SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, CIVRIEUX, SAVIGNEUX, MASSIEUX, PARCIEUX, MIZERIEUX et VILLENEUVE

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- lièvre, n'est permise que :
 - ✓ **les dimanches 8, 15, 22 et 29 octobre 2017.**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayants-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

6. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE VEYLE - MENTHON - communes de LAIZ, SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, CRUZILLES-LES-MEPILLAT, SAINT-ANDRÉ-D'HUIRIAT et BIZIAT

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et les jours fériés, **du dimanche 10 septembre 2017 à la fermeture spécifique de chaque espèce.**
- lièvre, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et les jours fériés uniquement **du dimanche 24 septembre 2017 à la fermeture spécifique de l'espèce.**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

7. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DE LA COTIERE - communes de MEXIMIEUX, RIGNIEUX-LE-FRANC, FARAMANS, PEROUGES, VILLIEU-LOYES-MOLLON, PIZAY, BRESSOLLES, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-JEAN-DE-NIOST, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, DAGNEUX, BELIGNEUX, BALAN, CHARNOZ, NIEVROZ et LA BOISSE

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
 - ✓ deux jours par semaine le dimanche, les jours fériés et au choix entre le lundi, le jeudi ou le samedi, à compter **du dimanche 10 septembre 2017 à la fermeture spécifique de chaque espèce. ***
- lièvre, n'est permise que :
 - ✓ **les dimanches 1, 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2017.**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

* Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain **avant le 1^{er} septembre 2017**, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra **dès le 2 septembre 2017**, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

8. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DE HAUTE BRESSE - communes de CURCIAT-DONGALON, VERNOUX et SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et jours fériés, **du dimanche 10 septembre 2017 à la fermeture spécifique de chaque espèce.**
- lièvre, n'est permise que :
 - ✓ les dimanches et jours fériés uniquement **du dimanche 24 septembre 2017 à la fermeture spécifique de l'espèce.**

9. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DES QUATRE RIVIERES - communes de GUEREINS, GENOUILLEUX, LURCY, MONTCEAUX, PEYZIEUX-SUR-SAONE et AMAREINS-FRANCHELEINS-CESSEINS (à l'exclusion du territoire de l'ancienne commune de CESSEINS)

Sur l'ensemble du territoire du GIC, la chasse des espèces suivantes :

- lièvre, n'est permise que :
 - ✓ **les dimanches 24 septembre 2017 et 1, 8 et 15 octobre 2017**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

10. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE VAL-DE-SAONE - CHALARONNE - communes de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, THOISSEY, SAINT- ETIENNE-SUR-CHALARONNE et ILLIAT

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- faisan, perdrix, lapin n'est permise que :
 - ✓ les jours fériés et un jour par semaine au choix * entre le samedi et le dimanche **du dimanche 10 septembre 2017 à la fermeture spécifique de chaque espèce.**
- lièvre, n'est permise que :
 - ✓ les jours fériés et un jour par semaine au choix * entre le samedi et le dimanche **du dimanche 24 septembre 2017 à la fermeture spécifique de l'espèce.**

Lièvre : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

* Les détenteurs concernés doivent indiquer le jour choisi au président de la fédération des chasseurs de l'Ain **avant le 1^{er} septembre 2017**, par lettre recommandée avec accusé de réception ; faute de quoi le jour retenu sera le dimanche exclusivement. La fédération des chasseurs de l'Ain transmettra **dès le 2 septembre 2017**, l'ensemble de ces courriers au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

11. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DE LA PLAINE DE L'AIN - communes de BLYES, SAINT-VULBAS, LOYETTES, SAINTE-JULIE, LAGNIEU, CHAZEY-SUR-AIN, à l'exception du territoire de l'ancienne commune de RIGNIEUX-LE-DESERT

Afin de conforter le programme de réimplantation de l'espèce lièvre, le tir du lièvre est permis uniquement **les dimanches 15, 22 et 29 octobre 2017.**

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

12. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE VAL DE SAONE SUD - communes de ARS-SUR-FORMANS, BEAUREGARD, CHALEINS, FRANS, FAREINS, JASSANS, MESSIMY, SAINT-DIDIER-SUR-FORMANS et SAINTE-EUPHEMIE

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse des espèces suivantes :

- ✓ lapins, faisans, perdrix, n'est permise que :
 - ✓ le dimanche, les jours fériés **du dimanche 10 septembre 2017 à la fermeture spécifique de chaque espèce.**
- lièvres, n'est permise que :
 - ✓ le dimanche, les jours fériés **du dimanche 24 septembre 2017 à la fermeture spécifique de l'espèce.**

Lièvres : l'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF », marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

GRAND GIBIER

1. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE du REVERMONT - communes de CEYZERIAT, DROM, JASSERON, MEILLONNAS et le territoire de l'ex-commune de TREFFORT CUISIAT

Afin de mieux gérer la population de sangliers sur l'ensemble des communes couvertes par le GIC du REVERMONT :

- la chasse de l'espèce en battue est interdite le mercredi ;
- le tir de l'espèce est soumis à plan de chasse.

L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

2. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE AGRICOLE AIN SURAN - communes de CIZE, CORVEISSIAT, GERMAGNAT, GRAND-CORENT et SIMANDRE-SUR-SURAN

3. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE ALBARINE BUIZIN - communes de AMBERIEU-EN-BUGEY, BETTANT, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, CHATEAU-GAILLARD, CHATILLON-LA-PALUD et SAINT-MAURICE-DE-REMENS

4. GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE AGRICOLE du FAYS - communes de LHUIS, GROSLEE, SAINT-BENOIT et BRIORD

Afin de mieux gérer la population de sangliers sur l'ensemble des communes couvertes par les GICA AIN SURAN, du FAYS et le GIC ALBARINE BUIZIN, le tir de cette espèce est soumis à plan de chasse.

L'identification des animaux abattus par la pose d'un dispositif de marquage unique remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire.

Article 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STATUT DE RÉSERVE NATURELLE

Cet article prend en compte les dispositions réglementaires spécifiques aux Réserves Naturelles qui se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse. Ce sera le cas notamment des dispositions relatives au respect des zones de quiétude de faune sauvage dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

Article 8 – ZONES D'ENCLAVES ISÈRE/AIN

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugey »), les périodes d'ouverture de la chasse seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

Article 9 – VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.


- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 10 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, les agents de l'agence française pour la biodiversité chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 JUIN 2017

Par délégation du préfet,
Le directeur,



Gérard PERRIN

**RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS A CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTENUES DANS
LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE**

PLAN DE GESTION – PLAN DE CHASSE

SANGLIER

- Ouverture :

Du 1^{er} juin à l'ouverture générale : sur autorisation préfectorale.

Ouverture anticipée au 15 août

Fermeture au 28 février

- Identification des animaux prélevés :

Tout sanglier prélevé dans le cadre d'une action de chasse devra obligatoirement, avant tout déplacement, être muni d'un dispositif individuel d'identification spécifiquement affecté au territoire du lieu de prélèvement délivré par la fédération des chasseurs de l'Ain. Ce dispositif daté du jour de la capture du sanglier sera fixé autour de l'une des pattes arrière de l'animal, entre le tendon et l'os.

Une copie des attributions effectuées sera adressée immédiatement à l'ONCFS.

- Gestion des points noirs :

Après suivi de la procédure établie dans le schéma, des quotas minimum à réaliser seront attribués après avis de la C.D.C.F.S. en formation "dégâts".

Une participation financière des chasseurs concernés pour l'indemnisation des dégâts causés sur le territoire impacté, pourra aller de 10 à 50% des sommes versées aux agriculteurs exerçant dans le périmètre concerné.

- Agrainage :

Tout apport de nourriture est interdit.

Toutefois, dans le cadre de la prévention des dégâts, la fédération des chasseurs de l'Ain pourra délivrer des autorisations permettant l'apport de céréales, principalement par dispersion sur de longues distances, ou à titre exceptionnels par points fixes.

La fédération veillera à ce que le lieu de mise en place de l'apport des céréales soit compatible avec la protection des cultures.

Sauf dérogation spécifique, les règles à respecter sont les suivantes :

- Du 1^{er} mars au 15 août de chaque année, toute dispersion de céréales destinées au sanglier aura lieu obligatoirement à plus de 300 m de toute zone agricole cultivée et plus de 100 m pour les zones de prairies.

Cette distance sera ramenée à 100 m pour les zones agricoles jouxtant les maïs pour les périodes du 15 mars au 1^{er} juin.

Cette mesure ne s'applique pas aux enclos de chasse définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement.

CHEVREUIL

- Ouverture spécifique de la chevrette.
- Le tir de la chevrette (chevreuil femelle adulte) est autorisé uniquement **du 15 octobre au 31 décembre**.
- Formation obligatoire de tous les attributaires de tir d'été avant l'ouverture de la saison cynégétique.

CHAMOIS

- Formation obligatoire de tout tireur avant l'ouverture de la saison cynégétique.
- Suspension de la chasse de l'espèce pendant la période du rut (3 semaines en novembre).

CERF

- Formation obligatoire d'au moins 60% des membres d'une association bénéficiaire d'un plan de chasse cerf avant l'ouverture de la saison cynégétique.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE POUR TOUTES ESPÈCES DE GRAND GIBIER

La chasse en temps de neige est autorisée les samedis, dimanches et mercredis (ou le jeudi en remplacement du mercredi), à condition que la hauteur du manteau neigeux soit inférieure à 15 cm en zone de plaine et à 25 cm en zone de montagne jusqu'à la date de fermeture de chaque espèce.

LIÈVRE

Un plan de gestion lièvre définissant une limitation de prélèvements et des jours d'exercice de la chasse de l'espèce pourra être institué par la fédération des chasseurs de l'Ain sur l'ensemble du territoire d'une ou plusieurs communes, dès lors que l'ensemble des titulaires pourra justifier à titre exclusif d'au moins 60 % des droits de chasse sur le territoire chassable de la commune.

Par dérogation à la période d'ouverture générale de l'espèce lièvre sur le territoire des communes où est institué un plan de chasse ou un plan de gestion, la période de chasse de l'espèce lièvre peut être comprise entre **le dernier dimanche de septembre et le 11 novembre** de l'année en cours.

La liste des communes concernées par la mise en place d'un plan de gestion lièvre sera adressée **avant le 1^{er} septembre** de chaque année à la direction départementale des territoires de l'Ain, à l'ONCFS et aux maires des communes concernées.

Pour les communes déjà en plan de gestion approuvé par le préfet (G.I.C.), c'est la fédération qui remettra les dispositifs de marquage en application des règles énoncées dans le plan de gestion.

BÉCASSE

Carnet de suivi - Prélèvement maximum autorisé.

La chasse de la bécasse est subordonnée à la détention d'un carnet de suivi et de prélèvement délivré par la fédération des chasseurs de l'Ain.

Tout oiseau prélevé devra obligatoirement, avant tout transport, être muni d'un dispositif individuel d'identification délivré par la fédération des chasseurs de l'Ain.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé comme suit :

- **Trente** oiseaux maximum par saison de chasse dont :
 - **Trois** oiseaux maximum par jour ;
 - **Six** oiseaux maximum par semaine **jusqu'au 31 décembre** (la semaine s'entend du lundi au dimanche inclus)
 - **Trois** oiseaux maximum par semaine du **1^{er} janvier au 31 janvier**.

Aucun prélèvement n'est autorisé en février.

GIBIER D'EAU

L'agrainage et le nourrissage aux abords des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, en vue d'attirer et de nourrir la faune avicole, sont interdits.

Toutefois, l'apport limité de céréales entières ou broyées, épandues manuellement à la volée, est autorisé du 1^{er} juillet au 30 septembre, sur autorisation individuelle, délivrée par la fédération des chasseurs. Tout moyen d'épandage mécanique est interdit.

SÉCURITÉ

SURFACES MINIMUM

Sur l'ensemble du territoire du département :

Le tir à la grenaille de plomb ou d'acier est interdit sur les tènements d'une superficie inférieure de trois hectares d'un seul tenant ; ne sont pas concernés par cette disposition les plans d'eau d'une superficie supérieure à 5 000 m², les tènements attenants à une maison d'habitation. Le tir à la grenaille de plomb est interdit sur les plans d'eau.

Le tir à balle est interdit sur les tènements d'une superficie inférieure à 10 ha d'un seul tenant en zone de plaine et inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de montagne.

Pour les tènements d'une superficie inférieure à 20 ha d'un seul tenant pour la zone de plaine et inférieure à 40 ha d'un seul tenant pour la zone de montagne, le tir à balle est possible uniquement à partir de postes fixes aménagés, positionnés à 1,50 m minimum au-dessus du niveau du sol (type chaise haute, mirador).

CHASSES COLLECTIVES

Lors des chasses collectives au grand gibier, y compris au sanglier, le responsable devra s'assurer obligatoirement du respect des mesures de sécurité et notamment de la signalétique, du port de gilets fluorescents de couleur orange et de trompes de chasse, ainsi, qu'à partir de cinq participants, de la tenue du carnet de battues reprenant les dispositions du présent schéma.

Les carnets de battue seront identifiés et délivrés par la fédération des chasseurs de l'Ain. Ils seront restitués obligatoirement **avant le 15 mars** à ladite fédération à des fins de suivi scientifique.

Seuls les chasseurs dûment **habilités** par la fédération des chasseurs de l'Ain, après avoir suivi les formations mises en place dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, peuvent organiser les chasses collectives.

Lors de l'organisation d'une chasse collective, les chasseurs non-inscrits sur le carnet de battue ne pourront être en possession d'une arme chargée à balle, la disposition s'applique sur l'intégralité du territoire de l'adhérent.

Tir à l'intérieur de la traque :

Le principe général est l'interdiction. Aucun chasseur en mouvement ne pourra être porteur d'une arme à l'intérieur de laquelle a été introduite une munition à balle. Seul le tir à l'arrêt est possible pour la défense des personnes et des chiens.

Utilisation des véhicules :

Dès l'instant où un chasseur aura quitté la traque en utilisant un véhicule, il ne pourra pas pratiquer le tir du grand gibier avant la fin constatée dans le carnet de battue de celle-ci.

Colliers de repérage :

Les dispositifs durant l'action de chasse, doivent être obligatoirement désactivés et ne pas être utilisés pour la localisation du gibier.

HORAIRES

Du deuxième dimanche de septembre au 28 février, la chasse ne sera possible que de 8h00 à 19h00 jusqu'au dernier samedi d'octobre inclus et de 8h00 à 17h00, du dernier dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture générale. Dérogations à cette mesure :

- la chasse au gibier d'eau les jours où la chasse à la passée est autorisée : possibilité de chasser 2 H avant l'heure légale de lever du soleil et 2 H après l'heure légale de coucher du soleil ;
- la chasse du grand gibier au mirador et à l'approche sous réserve que, pour le mirador, le plan d'implantation de ces dispositifs d'une hauteur minimum de 1,50 m ait été remis à la fédération avant le 15 septembre de chaque année et que la liste des chasseurs désirant pratiquer la chasse à l'approche ait été remise par l'attributaire de plan de chasse et de plan de gestion, également avant le 15 septembre : possibilité de chasser 1 H avant l'heure légale de lever du soleil et 1 H après l'heure légale de coucher du soleil ;
- la chasse des turdidés et des colombidés, de l'ouverture générale jusqu'au dernier samedi d'octobre, à condition que celle-ci soit pratiquée à poste fixe : possibilité de chasser 1 H avant l'heure légale de lever du soleil et 1 H après l'heure légale de coucher du soleil ;
- la chasse des turdidés du 1^{er} décembre au 31 janvier sous réserve que les détenteurs fassent valider par la fédération, le plan d'implantation des lieux de tir qui se pratiqueront obligatoirement à poste fixe : possibilité de chasser de 8 H à 18 H.

RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER

La recherche au sang du grand gibier est autorisée pour les conducteurs agréés (suivant conditions du schéma) y compris les mardis et vendredis. Ils pourront être porteurs d'une arme de chasse et se faire assister, le cas échéant, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de chasse, d'une personne détenant une arme de chasse en vue de la mise à mort de l'animal blessé.

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

**fixant les périodes et les modalités de destruction
de l'espèce sanglier du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018**

Le Préfet de l'Ain

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 mai 2017 dans sa formation spécialisée "nuisibles" ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 29 mai au 18 juin 2017 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant que le classement du sanglier en tant que nuisible est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Considérant les prescriptions de sécurité pour le tir à balles inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le sanglier est classé nuisible sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 2

Les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3

Les gardes particuliers sont autorisés sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve :

- de l'assentiment du détenteur du droit de destruction ;
- que le territoire de chasse considéré ait une surface supérieure ou égale à 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine définie par le schéma départemental de gestion cynégétique et une surface supérieure ou égale à 40 ha en zone de montagne définie par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4

Le piégeage du sanglier est interdit sous préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

.../...

Article 5

Les animaux prélevés seront évacués à l'équarrissage.

Article 6

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

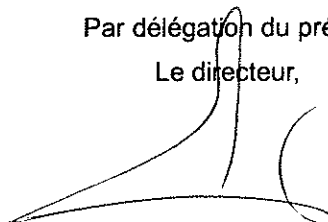
Article 7

Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 JUIN 2017

Par délégation du préfet,

Le directeur,



Gérard PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau.

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2017 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 29 mai au 18 juin 2017 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
Vu le bilan de la consultation en date du 26 juin 2017 ;
Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récoltes ;
Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières ou ferroviaires ;
Considérant que selon les petites régions agricoles, l'indice de densité du blaireau a le plus souvent augmenté de plus de 20 % dans le département de l'Ain entre les périodes 2004-2008 et 2009-2012 ;
Considérant que la période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai au 31 août permet une meilleure régulation des populations ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant :

du 15 mai au 31 août 2018

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

Article 2

Huit jours avant chaque activité de déterrage, l'équipage de vénerie sous terre adresse une déclaration d'intervention, à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,

précisant le jour et le motif de l'intervention (dommages occasionnés aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages).

.../...

Le directeur départemental des territoires, en cas d'avis contraire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, peut s'opposer à l'intervention programmée.

Toute manifestation telle que épreuve, compétition, concours ne rentrent pas dans le cadre légal du présent arrêté.

Après chaque intervention un compte rendu est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

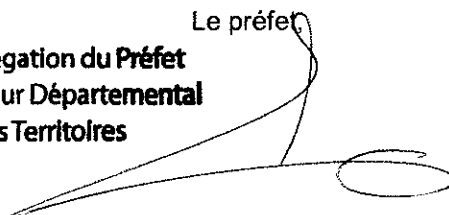
Le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le

29 JUIN 2017

Le préfet,

**Par déléation du Préfet
le Directeur Départemental
des Territoires**



Gérard PERRIN



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires
Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

**DECLARATION D'INTERVENTION
DE VENERIE SOUS TERRE
EN PERIODE COMPLEMENTAIRE
DU 15 MAI AU 31 AOUT**

Article L.424-2, Livre IV titre II du Code de l'Environnement
Articles R.424-4 et R.424-5 Livre II du Code de l'Environnement

A adresser HUIT JOURS avant toute intervention

**A la fédération départementale des chasseurs de l'Ain - 19 Rue du 4 Septembre - BP 9
01000 Bourg en Bresse - Fax : 04 74 22 53 40 - E-mail : fed.chasse.ain@wanadoo.fr**

**Au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Station de
Montfort 01330 Birieux - Fax 04 74 98 14 11 - E-mail : sd01@oncfs.gouv.fr**

**A la direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayeur - CS 90410
01012 Bourg en Bresse Cedex - Fax 04 74 45 63 18 - E-mail : ddt-spge-fspc@ain.gouv.fr**

Je soussigné :

NOM : Prénom :

Équipage :

Adresse :

Agissant à la demande de : NOM Prénom

Adresse :

PROPRIETAIRE
 FERMIER (1)
 LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE (1)

des territoires situés (préciser la commune et le lieu-dit d'intervention) :

déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau durant la période complémentaire
le (date) : en raison des dégâts occasionnés sur :

Nature des cultures à préciser :

Nature des ouvrages et infrastructures à préciser :

**Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la direction départementale des territoires
dans les 48 heures après sa réalisation.**

Fait à :

Le :

* Mettre une X dans la case concernée :

Exemple :

PROPRIETAIRE

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture spécifique de la chasse à tir du « chevreuil » et du « daim » à l'approche ou à l'affût

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-7, R.424-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2017 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 29 mai au 18 juin 2017 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces chevreuil et daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1

La chasse à tir du chevreuil (brocard) et du daim à l'approche ou à l'affût est autorisée du 1^{er} juin 2018 à la veille de l'ouverture générale de 2018.

La chasse n'est autorisée que de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 2

L'exercice de la chasse à tir du chevreuil et du daim à l'approche ou à l'affût n'est permis qu'au seul titulaire d'un plan de chasse, détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle.

Les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le daim à l'approche ou à l'affût peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.

La chasse est suspendue le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi et le vendredi correspondent à un jour férié.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

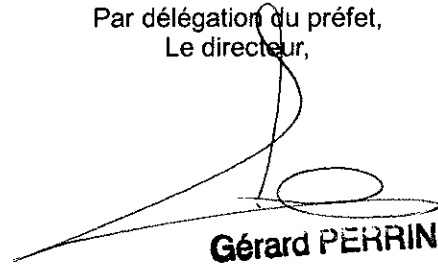
.../...

Article 4

Le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 JUI 2017

Par délégation du préfet,
Le directeur,



Gérard PERRIN